

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 2002 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères. (4731GKA)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
(13 octobre 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 18 mars 2008¹, a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive d'exécution 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne l'étiquette officielle des emballages de semences (ci-après la « Directive d'exécution 2016/317 »).

La Directive d'exécution 2016/317 prévoit l'inscription d'un numéro d'ordre attribué officiellement sur les étiquettes officielles des semences de base, des semences certifiées, des semences commerciales et des mélanges de semences, et également sur les étiquettes et les documents prévus dans le cas de semences non certifiées et récoltées dans un autre Etat membre².

La transposition de la Directive d'exécution 2016/317 dans la législation interne s'opère par la modification des annexes IV et V du règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 2002 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères.

La Chambre de Commerce constate qu'une erreur typographique s'est glissée dans la première phrase de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis et propose donc de remplacer la référence à « l'annexe IV » par la référence à « l'annexe V ».

La Chambre de Commerce observe encore que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis invoquent l'urgence, ce sur quoi elle s'interroge dans la mesure où les États membres sont tenus de transposer la Directive d'exécution 2016/317 avant le 31 mars 2017 ce qui laisse un délai de presque six mois au législateur national pour se conformer à la législation européenne.

* * *

¹ La loi modifiée du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

² Considérant 2 de la Directive d'exécution 2016/317.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

GKA/DJI